

**13 INVEST**  
**Société Civile Immobilière**  
**Au capital de 100 euros**  
**Siège social : 12 Impasse de Saint Exupéry**  
**29300 QUIMPERLE**

---

<p><b>PROCES-VERBAL DE</b> <b>L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</b> <b>EN DATE DU 31 JANVIER 2025</b></p>
---

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 31 janvier,

A 9 heures,

Au siège social de la société,

Les associés de la société SCI 13 INVEST, société civile immobilière au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance, tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation.

**Sont présents ou représentés :**

- **Monsieur Stéphane YORILLO**  
Propriétaire de 35 parts
  
- **Madame Katerina YORILLO née JANDOVA**  
Propriétaire de 35 parts
  
- **Eurl EVOL'YS, représentée par son gérant**  
Propriétaire de 30 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

sg    ay    ky

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane YORILLO, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Rémunération du liquidateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Le siège de la liquidation est fixé : 12 impasse St Exupéry – 29300 Quimperlé

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

84 84 kp

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme **Stéphane YORILLO** demeurant 12 impasse St Exupéry – 29300 Quimperlé, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

S'il vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur Stéphane YORILLO comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consenti sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de

SY SY RP

l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;

- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'elle jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Stéphane YORILLO, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

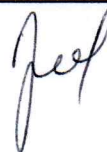
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'associée présente.

**Monsieur Stéphane YORILLO**

*« Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur »*

*Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur*  


**Madame Katerina YORILLO**



**Eurl EVOL'YS**

Représentée par son gérant

